



UNION POSTALE
UNIVERSELLE

Berne, le 6 avril 2009
Circulaire du Bureau international
Croatie – Timbres-poste

80

Madame, Monsieur,

Le Gouvernement de la **RÉPUBLIQUE DE CROATIE** me prie de vous informer de ce qui suit:

«Nous sommes au regret de devoir attirer l'attention des Pays-membres de l'UPU sur la conduite inappropriée de l'un d'eux, à savoir l'Italie. En effet, le 10 décembre 2007, la poste italienne (Poste Italiane) a émis un timbre-poste portant l'inscription «Fiume – Terra orientale già italiana» (Rijeka – Ancien territoire oriental de l'Italie), accompagné d'un article sur le sujet signé par le Président de l'association «Libero comune di Fiume in Esilio» (Association de la Municipalité libre de Rijeka en exil).

Etant donné que la ville de Rijeka fait partie du territoire de la Croatie et que le contenu du texte accompagnant le timbre-poste en question est extrêmement offensant pour le peuple croate et, de surcroît, historiquement inexact, nous estimons que l'émission de timbres de cette nature est inappropriée et contraire à l'article 8 de la Convention postale universelle, qui stipule clairement que les sujets et motifs des timbres-poste doivent être conformes à l'esprit du préambule de la Constitution de l'UPU et être dépourvus de caractère politique ou offensant pour une personnalité ou un pays.

Le timbre-poste incriminé ayant manifestement un caractère politique et offensant, nous pensons qu'il est nécessaire d'attirer l'attention des Pays-membres de l'UPU sur la conduite inappropriée de l'Italie, qui n'est certainement pas conforme à l'esprit d'amitié et de compréhension qui devrait prévaloir entre deux pays voisins. En outre, nous souhaitons exprimer notre profonde préoccupation au sujet du fait que d'autres timbres-poste ayant un caractère politique et offensant analogue puissent être émis. La Croatie a d'ailleurs déjà fait part de ses doléances et préoccupations à cet égard aux autorités italiennes.

Compte tenu de la possibilité que cette pratique se poursuive, nous sommes contraints d'informer les Pays-membres de l'Union, au moyen de la présente circulaire, de la conduite de Poste Italiane, qui est contraire aux dispositions de la Convention postale universelle, afin d'éviter que de tels cas ne se reproduisent.»

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur du développement
des marchés,
K.J.S. McKEOWN